

ACCORD D'INTERESSEMENT DEROGATOIRE

ENTRE :

Entre les soussignés :

La société INTERSPORT FRANCE, société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est situé 2 rue Victor Hugo à Longjumeau (91160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 964 201 123,

ET

La société BLACKSTORE, société coopérative de commerçants détaillants à forme anonyme à capital variable, dont le siège est situé 2 rue Victor Hugo à Longjumeau (91160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 799 852 520,

Réunies en Unité Economique et Sociale

ET

La société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS (LSL), société en nom collectif dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 160 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro B 429.512.213,

représentées par Monsieur Jacky Rihouet, Président Directeur Général d'Intersport France, dument habilité aux fins des présentes,

dénommées ci-dessous collectivement « La Société »,

d'une part,

Et,

Le Comité Social et Economique de l'Unité Economique et Sociale unissant les sociétés INTERSPORT France, et Blackstore, ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 6 août 2020, dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par Mme Louise SEURAT, secrétaire du CSE, en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion susvisée,

Et,

M. Alain JOUAN, en sa qualité délégué syndical de la société Logistique Sports et Loisirs (LSL).

d'autre part

J.R. AJ
LS

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions issues des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise, et dans le cadre des mesures dérogatoires exceptionnelles prises par les pouvoirs publics dans le contexte sanitaire COVID-19.

Cet accord d'intéressement traduit le souhait des Sociétés de partager avec l'ensemble des salariés une partie de la performance qui pourrait être réalisée sur une année très impactée par le contexte sanitaire. Il est conclu afin de donner aux salariés une conscience accrue du rôle de chacun dans l'organisation ainsi que de la communauté d'intérêts existant au sein des Sociétés. Il a ainsi vocation à valoriser et optimiser le niveau de performance collectif au travers des efforts individuels et collectifs.

Dans cette perspective, l'engagement de chaque salarié dans ses fonctions, sa volonté de participer activement à la croissance des activités de la Société, et plus globalement, son adhésion au projet d'entreprise et aux objectifs communs, son souhait de satisfaire pleinement la clientèle par un haut niveau de compétence et d'expertise seront particulièrement déterminants dans la réalisation des résultats des Sociétés.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies afin de répondre aux objectifs suivants :

- Associer les salariés au dynamisme et à l'ambition des Sociétés au travers de la surperformance qui pourrait être réalisée dans une année compliquée économiquement ;
- Renforcer l'implication de chaque salarié en appliquant un indicateur collectif auquel il peut directement contribuer ;
- Partager une même sensibilité aux leviers de croissance des Sociétés ;
- Définir un indicateur simple, compréhensible par tous, facilement mesurable et régulièrement communicable.

Les critères de répartition ont été choisis de la manière et pour les raisons suivantes :

- L'intéressement sera réparti au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré ; il sera indépendant du niveau de rémunération des bénéficiaires.

Aucun bénéficiaire du présent accord ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. L'intéressement peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale. Conformément aux dispositions légales, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la Société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de définir :

- le cadre d'application de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- la durée de l'accord ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement choisies ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;

S.A. AT
LS

ACCORD D'INTERESSEMENT DEROGATOIRE

ENTRE :

Entre les soussignés :

La société INTERSPORT FRANCE, société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est situé 2 rue Victor Hugo à Longjumeau (91160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 964 201 123,

ET

La société BLACKSTORE, société coopérative de commerçants détaillants à forme anonyme à capital variable, dont le siège est situé 2 rue Victor Hugo à Longjumeau (91160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 799 852 520,

Réunies en Unité Economique et Sociale

ET

La société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS (LSL), société en nom collectif dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 160 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro B 429.512.213,

représentées par Monsieur Jacky Rihouet, Président Directeur Général d'Intersport France, dument habilité aux fins des présentes,

dénommées ci-dessous collectivement « La Société »,

d'une part,

Et,

Le Comité Social et Economique de l'Unité Economique et Sociale unissant les sociétés INTERSPORT France, et Blackstore, ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 6 août 2020, dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par Mme Louise SEURAT, secrétaire du CSE, en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion susvisée,

Et,

M. Alain JOUAN, en sa qualité délégué syndical de la société Logistique Sports et Loisirs (LSL).

d'autre part

J.R. AJ
LS

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions issues des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise, et dans le cadre des mesures dérogatoires exceptionnelles prises par les pouvoirs publics dans le contexte sanitaire COVID-19.

Cet accord d'intéressement traduit le souhait des Sociétés de partager avec l'ensemble des salariés une partie de la performance qui pourrait être réalisée sur une année très impactée par le contexte sanitaire. Il est conclu afin de donner aux salariés une conscience accrue du rôle de chacun dans l'organisation ainsi que de la communauté d'intérêts existant au sein des Sociétés. Il a ainsi vocation à valoriser et optimiser le niveau de performance collectif au travers des efforts individuels et collectifs.

Dans cette perspective, l'engagement de chaque salarié dans ses fonctions, sa volonté de participer activement à la croissance des activités de la Société, et plus globalement, son adhésion au projet d'entreprise et aux objectifs communs, son souhait de satisfaire pleinement la clientèle par un haut niveau de compétence et d'expertise seront particulièrement déterminants dans la réalisation des résultats des Sociétés.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies afin de répondre aux objectifs suivants :

- Associer les salariés au dynamisme et à l'ambition des Sociétés au travers de la surperformance qui pourrait être réalisée dans une année compliquée économiquement ;
- Renforcer l'implication de chaque salarié en appliquant un indicateur collectif auquel il peut directement contribuer ;
- Partager une même sensibilité aux leviers de croissance des Sociétés ;
- Définir un indicateur simple, compréhensible par tous, facilement mesurable et régulièrement communicable.

Les critères de répartition ont été choisis de la manière et pour les raisons suivantes :

- L'intéressement sera réparti au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré ; il sera indépendant du niveau de rémunération des bénéficiaires.

Aucun bénéficiaire du présent accord ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. L'intéressement peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale. Conformément aux dispositions légales, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la Société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de définir :

- le cadre d'application de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- la durée de l'accord ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement choisies ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;

SA AT
LS

s'ajoute le résultat courant avant impôt de la société Blackstore budgétés dans le cadre de la révision budgétaire validée en avril 2020 (le total étant désigné ci-après « Résultat Courant Avant Impôt Budgété » ou « RCAI Budgété »).

Il est entendu que le RCAI Budgété servant de référence est de 2.435.000 Euros.

Si le RCAI Réalisé est supérieur ou égal à 3.800.000 euros mais inférieur à 4.300.000 euros, le montant de la prime globale d'intéressement sera égale à 5% de la différence entre le RCAI Réalisé et le RCAI Budgété.

Si le RCAI Réalisé est supérieur ou égal à 4.300.000 euros mais inférieur à 4.800.000 euros, le montant de la prime globale d'intéressement sera égale à 6% de la différence entre le RCAI Réalisé et le RCAI Budgété.

Si le RCAI Réalisé est supérieur ou égal à 4.800.000 euros mais inférieur à 5.300.000 euros, le montant de la prime globale d'intéressement sera égale à 7% de la différence entre le RCAI Réalisé et le RCAI Budgété.

Si le RCAI Réalisé est supérieur ou égal à 5.300.000 euros, le montant de la prime globale d'intéressement sera égale à 8% de la différence entre le RCAI Réalisé et le RCAI Budgété.

Etant entendu néanmoins que le montant global de la prime d'intéressement est en tout état de cause plafonné à 429.000 Euros.

Article 7 – Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

L'intéressement ainsi identifié sera réparti entre les bénéficiaires, au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été, au préalable, pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année est calculé en fonction de la durée légale hebdomadaire en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

Il sera ainsi en 2020 de 35 heures hebdomadaires X 52 semaines

Sont assimilés à du temps de présence, au sens du présent accord :

- les absences pour congés payés (au titre des congés légaux) ;
- les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement ;
- les absences pour maladies professionnelles ou accidents du travail, à l'exception des accidents de trajet ;
- les congés de maternité ou d'adoption ;
- les heures de délégation ;
- les congés de formation économique, sociale et syndicale, ainsi que toute autre formation professionnelle assimilée légalement et règlementairement à du travail effectif ;
- l'activité partielle
- toute autre période assimilée légalement et règlementairement à du travail effectif.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est retranchée du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

Article 8 – Plafonnement de l'intéressement

Le montant de la prime d'intéressement est doublement plafonné :

- *un plafonnement global* : en application de l'article L.3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de la Société ;
- *un plafonnement individuel* : le montant de la prime d'intéressement versé à un même salarié ne peut, au cours d'un exercice social, excéder une somme égale au trois quart du plafond annuel moyen de sécurité sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte. Ce plafond

07
AT
LS

- les conditions dans lesquelles le CSE et le personnel disposent des moyens d'information et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord, ou lors de sa révision.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord. En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

Article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée d'un exercice fiscal. Il s'appliquera pour l'exercice ouvert du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Le présent accord répond à l'obligation d'être conclu avant le 31 août 2020 conformément aux dispositions légales issues de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, de l'ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020.

Article 3 – Révision – Dénonciation

L'accord pourra être révisé au cours de cette période d'application, par voie d'avenant, signé par les mêmes parties et dans les mêmes formes que le texte initial, dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduit à son élaboration. Dans ce cas, un avenant à l'accord sera conclu entre les parties et sera déposé auprès de la Direccte compétente.

Le présent accord pourra être dénoncé au cours de la période d'application, à l'unanimité des parties signataires et dans les mêmes formes que celles retenues pour sa conclusion a été conclu, sauf cas dérogatoire de contestation de l'administration. La dénonciation doit être déposée dans un délai de 15 jours à l'administration dédiée à cet effet.

Article 4 – Champ d'application des sociétés concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Sociétés signataires, c'est-à-dire :

- la Société INTERSPORT FRANCE,
- la Société BLACKSTORE,
- la Société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS (LSL).

Article 5 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés des Sociétés du champ d'application, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, dès lors qu'ils ont acquis trois (3) mois d'ancienneté dans la Société sur l'exercice fiscal concerné par le présent Accord.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter trois mois d'ancienneté dans la Société s'il a été mis à sa disposition pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice.

Article 6 – Calcul de l'intéressement

Le montant total de la prime d'intéressement sera calculé en appliquant un pourcentage à la différence entre le résultat courant avant impôt de la Société Intersport France (société mère intégrant le résultat de LSL (SNC)) auquel s'ajoute le résultat courant avant impôt de la société Blackstore effectivement constatés sur l'année 2020 dans le cadre de l'approbation des comptes (le total étant désigné ci-après « Résultat Courant Avant Impot » ou « RCAI Réalisé »), et le résultat courant avant impôt de la société Intersport France auquel

5.2 AJ
LS

Article 11 – Information des bénéficiaires

Le présent accord fera l'objet d'une notice d'information, remise à chaque salarié de la Société, qui précisera notamment les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

En outre, toute personne concernée par l'accord reçoit à son arrivée dans l'une des Sociétés lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale et d'épargne retraite en vigueur dans l'entreprise. Tout bénéficiaire qui quitte l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Chaque versement individuel de la prime d'intéressement fera l'objet d'une fiche, distincte du bulletin de paie, qui indiquera les informations suivantes :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la csg et de la crds ;
- le délai à partir duquel les droits à intéressement investis sur un plan d'épargne salariale sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord. Cette fiche sera adressée aux salariés par email dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données qui y sont contenues, sauf opposition du salarié concerné, auquel cas, cette fiche lui sera adressée par voie postale.

Article 12 – Régime fiscal et social

Les sommes versées au titre du présent accord d'intéressement sont exonérées de charges sociales.

Seules la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées.

En outre, les primes versées, à titre individuel, sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf, lorsqu'elles sont affectées à un plan d'épargne.

Dans l'hypothèse où les exonérations fiscales et sociales en vigueur à la date de conclusion du présent accord seraient remises en cause par des dispositions légales ou réglementaires, ces dispositions s'appliqueraient ce qui entraînerait l'évolution des charges sociales ou fiscales à payer sur l'intéressement dû aux salariés. Le montant des sommes qui pourraient, dans ce cadre, être nouvellement mises à la charge de l'entreprise, viendra en diminution du résultat de la formule définie à l'article 5 ci-dessus.

Article 13 – Publicité

Un exemplaire original de cet accord est remis à chaque signataire.

Le texte de l'accord et les pièces l'accompagnant sont déposés par les Sociétés, au plus tard dans les quinze jours qui suivent sa date limite de conclusion via la plateforme dédiée à cet effet (« TéléAccords » accessible sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Le présent accord sera disponible sur l'intranet de chaque Société. A défaut, il sera affiché dans les locaux sur les panneaux réservés à cet effet.

57

AJ

LS

est calculé au prorata de la durée d'appartenance à l'entreprise pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à celle-ci que pendant une partie de l'exercice.

Dans l'hypothèse où, après application des critères de répartition prévus à l'article 6 ci-dessus et des plafonnements mentionnés au présent article, la totalité du montant à attribuer résultant de la formule de calcul visée à l'article 5 n'a pas été répartie, le reliquat fait l'objet d'une nouvelle répartition immédiate, selon les mêmes modalités. Les bénéficiaires ayant déjà atteint, lors de la première répartition, le plafond individuel des droits mentionné ci-dessus sont exclus de cette nouvelle répartition. L'opération est renouvelée jusqu'à épuisement du reliquat.

Article 9 – Modalités de versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de la prime globale d'intéressement intervient après la clôture de l'exercice fiscal et l'approbation des comptes afférents à ce dernier. Conformément aux dispositions légales, chaque Société effectue le versement de la prime d'intéressement, ou son affectation sur le plan d'épargne d'entreprise, au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Chaque bénéficiaire reçoit lors de la répartition de l'intéressement, par lettre remise en main propre, email ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un document l'informant du montant de ses droits et dont il peut demander le versement immédiat ou l'affectation au plan d'épargne d'entreprise.

Ce document précise qu'à défaut de réponse dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de la remise en main propre, du courriel, ou du surlendemain de l'expédition du courrier postal, selon le cas, ses droits seront affectés au plan d'épargne d'entreprise et seront indisponibles durant la période de blocage prévue par ce plan (sauf cas de déblocages anticipés énumérés par le code du travail à l'article R. 3324-22).

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis et la Société l'avisera qu'il sera tenu de communiquer ses nouvelles adresses.

Lorsque le salarié ne peut être joint à sa dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition, par la Société, pendant une durée d'un an, à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

A l'issue de ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des dépôts et consignations, où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, lesdites sommes seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

La prime d'intéressement peut être affectée par le salarié en tout ou partie au Plan d'Epargne Entreprise existant déjà dans la Société. Afin de bénéficier de l'exonération fiscale qui y est attachée, l'intéressement doit être reversé sur ce plan dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été perçu.

Article 10 – Contrôle de l'intéressement

L'application du présent accord est suivie par le Comité Social et Economique de l'UES et, pour les Sociétés ne faisant pas partie de l'UES, par leur propre Comité Social et Economique.

La Société leur communique avant la fin du trimestre suivant la clôture de l'exercice de référence l'ensemble des documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition..

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

5
AT
LS

Article 14 – Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction et l'ensemble des parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend est soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait à Longjumeau, le 13 août 2020

En 4 exemplaires originaux

Pour la Société

Jacky RIHOUE



LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE L'UES

Madame Louise SEURAT



Le Délégué Syndical de la Société LSL

CFDT

Monsieur Alain JOUAN



